

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
SUR LE CHEMIN RURAL DES REPLATS**

2024/13

Instauration d'une limitation de vitesse.

Le Maire de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande des riverains du chemin rural dans le secteur des replats le 15/10/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des riverains dans ce secteur.

Considérant le passage fréquent, notamment le week-end, de véhicules tout terrain (motos, quad, 4x4).

Considérant la vitesse élevée de ces véhicules aux abords des habitations.

ARRETE

Article 1 : La vitesse de circulation est limitée à 20km/h.

Article 2 : Tout véhicule empruntant ce chemin doit respecter cette réglementation et cette interdiction est signalée aux usagers par des panneaux réglementaires.

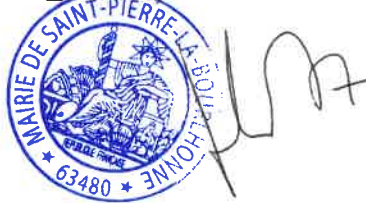
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le chef de Gendarmerie d'Olliergues et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à Saint-Pierre-la-Bourlhonne, le 09/04/2024

Le Maire



Philippe BERNARD